

MAIRIE DE LA CAVALERIE - 12230 LA CAVALERIE
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE 102/2026
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière : articles L.115-1 à L.116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

Vu le règlement de voirie du 01/01/97 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande faite par Emeline JEAN, coordinatrice de la Maison de santé de la Cavalerie, en date du 27 mars 2026, pour l'installation de la Mammobile sur le parking de la salle des fêtes le 23 et 24 juin 2026,

CONSIDERANT que cette programmation doit se produire sur un lieu sécurisé pour permettre le stationnement de la Mammobile et l'accueil du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements de stationnement sur le parking de la salle des fêtes seront interdits au stationnement et strictement réservés à l'installation de la Mammobile les 23 et 24 juin 2026;

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les services municipaux de la Commune de LA CAVALERIE et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Monsieur le maire de LA CAVALERIE, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LA CAVALERIE,
- les services techniques municipaux.

Fait à LA CAVALERIE, le 18 mai 2026



Le Maire
Nicolas MURET